

[Traduction]

MESSAGE DU SÉNAT

Le président suppléant (M. Blaker): J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi S-35, tendant à constituer en société l'éparque de l'éparchie des Saints Cyrille et Méthode des Slovaques de rite byzantin au Canada, qu'il la prie d'approuver.

* * *

[Français]

LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST
MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Pepin: Que le projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des transports, ainsi que de l'amendement de M. Benjamin (p. 25389).

M. Bernard Loiselle (Verchères): Monsieur le Président, c'est avec . . .

[Traduction]

M. Benjamin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je ne suis pas de ceux qui abusent des services de la présidence ou du greffier à tout propos pour des questions concernant le Règlement. Mais j'aimerais que vous preniez en délibéré la question du débat de deuxième lecture, c'est-à-dire la durée de ce débat et le temps qui est alloué aux députés. Je sais que la limite de huit heures réparties en discours de 20 minutes comprend aussi les dix minutes réservées pour les questions et les commentaires une fois que le député en a terminé.

Monsieur le Président, j'aimerais que vous examiniez l'article 35(1) du Règlement dont voici le texte:

35. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois en un débat quelconque.

Les mots qui suivent sont d'une importance capitale:

Toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait aux discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

Vous remarquerez qu'on dit «après le discours de tout député . . . » qui ne doit pas durer plus de 20 minutes d'après ce qui est stipulé plus haut.

L'article 35(2) du Règlement, à la page 27, confirme ce qui a déjà été dit dans les termes suivants:

(2) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du Premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

a) quarante minutes s'il est le premier, le deuxième ou le troisième député à prendre la parole;

b) vingt minutes s'il n'est pas un des trois premiers députés à prendre la parole et s'il intervient dans les huit heures de débat qui suivent les trois premiers discours; et, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait aux discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations;

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Cela me paraît vouloir dire que seuls les discours de 20 minutes à la deuxième lecture qui font suite aux trois premiers intervenants devraient entrer en ligne de compte dans la limite des huit heures, et que les dix minutes consacrées aux questions et réponses ne font pas partie des discours de 20 minutes puisque le Règlement dit: «Après le discours de tout député». Voilà ce qu'on dit à la fois aux articles 35(1) et 35(2)b). Les 20 minutes sont consacrées au discours et les dix minutes aux questions et aux réponses lesquelles ne font pas partie du discours. Cela s'entend très bien.

J'estime que si les dix minutes consacrées aux questions, réponses et commentaires n'entrent pas en ligne de compte dans les 20 minutes accordées à chaque député—et je ne pense pas que cela devrait, car je crois qu'il est déjà arrivé qu'un député ait accaparé presque toutes les dix minutes par ses commentaires sans que cela soit calculé dans le temps du discours—it me semble que les dix minutes en question ne devraient pas être calculées dans la limite de huit heures. Seuls les discours de 20 minutes de chaque député doivent entrer en ligne de compte et non les dix minutes consacrées aux questions et aux réponses.

Je vous prie donc de prendre l'affaire en délibéré, monsieur le Président, car je sais qu'avec les services du greffier vous tenez un compte méticuleux, en heures et en minutes, du temps de parole des députés.

Pour être juste envers tous les députés, ceux d'entre nous qui ont droit de parler pendant 20 minutes ne devraient pas voir leur temps de parole réduit du fait qu'à une étape précédente du débat, ils ont pu utiliser une partie des 20 minutes du temps de parole d'un préopinant.

M. Baker (Nepean-Carleton): J'ai écouté très attentivement les propos de mon honorable collègue et j'ai examiné le texte de notre nouveau Règlement. J'incline à penser que la présidence devrait tenir compte du point de vue fort légitime du député de Regina-Ouest (M. Benjamin). Ce n'est pas là une question que la présidence devrait trancher sur-le-champ, mais elle devra le faire sous peu. Peut-être pourrait-elle y réfléchir au cours de la fin de semaine.

Je n'ai rien à ajouter aux propos de mon collègue, cependant, pour sa gouverne, j'inviterais la Présidence à se reporter à la page 14 du 3^e Rapport du comité spécial du règlement et de la procédure. Le paragraphe 3 de la Partie II, qui traite de la durée des discours, se lit comme suit:

Le comité estime que la durée des discours doit être réduite quand le Règlement prévoit des limites de quarante minutes (sauf disposition contraire de la recommandation qui suit concernant la deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement) et de trente minutes et qu'il faut s'efforcer de donner aux délibérations plus de spontanéité, d'y mettre plus d'attaque et de riposte. Le comité propose à cette fin que les discours soient limités à vingt minutes . . .

On y ajoute, et c'est là le plus important, que:

Dix autres minutes soient réservées après chaque discours afin qu'il soit possible de poser des questions au député qui vient de parler et de faire des observations sur son exposé . . .

Il n'est donc pas question de discours que prononcerait un autre député, ni même d'une réponse qu'il donnerait à une question, mais simplement d'observations. Vous nous y invitez d'ailleurs en ces termes lorsque vous demandez si les députés ont des observations à faire. Je poursuis la lecture du paragraphe.